

Annuaire des militants

Secrétariat	H	NOM	Mandat	Téléphone
Secrétaire	HJ	BOUSSARD	CSE	07 70 46 90 98
Général		Jérôme	Titulaire	
Délégué	HJ	RUÉ	CSE	06 19 48 72 58
Syndical		Anthony	Titulaire	
Secrétaire	HJ	BOUSSARD	CSE	06 86 11 05 61
		Aurore	Titulaire	
Secrétaire	HJ	GEOFFROY	CSE	06 82 33 41 21
		Damien	Titulaire	
Ferrage A + Emb				
Secrétaire	A	TREPPPO	CSE	06 60 10 44 61
et		Michel	Titulaire	
Trésorier	A	BERGANITZ	RP	06 03 59 48 07
de Section		Stéphane		
	A	IHADADENE	CSE	07 66 45 91 27
		Mohamed	Titulaire	
	A	KAPLAN	CSE	07 81 68 06 33
		Yasemin	Suppléante	
	A	RODRIGUEZ	RP	
		José		
	A	JEANNEY	RP	06 60 19 37 88
		Gérald		
	A	DYSLI	RP	06 62 01 16 33
		Franck		
	A	CLAUSSE	Heures DS	07 81 11 55 73
		Eric		
Ferrage B + Emb				
Secrétaire	B	MENARD	RP	06 43 47 16 99
et		David		
Trésorier	B	MIAMA	RP	06 66 12 15 23
de Section		Youssef		
	B	PICARD	Heures DS	06 86 50 89 96
		Michel		
Montage A + QCP + CPL				
Secrétaire	A	SAINTY	CSE	06 51 62 35 35
de Section		Christian	Suppléant	
Trésorière	A	MORA	CSE	06 20 07 06 40
de Section		Frédérique	Titulaire	
	A	PARISOT	RS CSE	06 83 64 64 20
		Laurent		
	A	ROUSSELLE	RP	06 89 64 33 06
		Arnaud		
	A	FASSOUH	RP	07 84 96 73 34
		Mouad		
	A	MERCIER	Heures DS	06 08 93 81 89
		Gilles	DS	
	A	ROBERT	Heures DS	06 76 89 77 74
		Jean-Pierre		
Montage B + QCP + CPL				
Secrétaire	B	PLAIN	CSE	06 38 20 35 79
de Section		Franck	Suppléant	
Trésorier	B	SIGWALT	RP	06 70 51 65 35
de Section		Thomas		
	B	BOUILLON	RP	06 75 09 77 52
		Gaëtan		

B	GRISO	RP	06 71 60 26 56	
	Alexandre			
B	PICETTO	Heures DS	06 25 71 27 97	
	Philippe			
B	GUILLEMIN	Heures DS	06 77 19 20 93	
	Geoffray			
B	COCOGNE	Heures DS	06 63 16 48 19	
	Fabrice			
Peinture A				
A	MAGNIEN	CSE	06 68 49 17 86	
	Stéphane	Suppléant		
A	TUAILLON	RP	07 82 20 58 76	
	Agnès			
NUIT				
Secrétaire	QCP	CHANEAUX	CSE	06 30 70 97 34
de Section		Vincent	Suppléant	
Trésorier	MON	MOREL	RP	06 32 06 80 54
de Section		Jean-Pierre		
	CPL	HUSSLER	RP	06 84 50 53 06
	MON	André		
	FER	BELHAL Aziz	RP	06 24 75 77 56
	MON	MARTIN	RP	06 46 27 69 03
		Yohan		

DQJ SX / Belchamp				
Secrétaire	BP	GEOFFROY	CSE	06 82 33 41 21
de Section		Damien	Titulaire	
Trésorier	BP	BOUCARD	CSE	06 61 79 19 70
de Section		Christophe	Suppléant	
	BP	THIERRY	CSE	06 64 46 61 91
		Sébastien	Suppléant	
	BP	KIENE	RP	06 63 03 99 98
		Jérôme		
	BP	ERNESTI	RP	
		Henri		
	BP	PERVEZ	Heures DS	06 87 43 18 68
		François		
	SX	LORNET	RP	06 30 70 62 92
		Raymond		

Nos coordonnées

CGT PSA Site de Sochaux

Case Courrier SX. EX02
57 avenue du Général Leclerc
25600 SOCHAUX

E-mail : cgtpsa.sochaux@laposte.net
Téléphone : 03 81 31 29 77

Nos sites internet :
<http://dsasochaux.reference-syndicale.fr>
<http://retraiteescgtpsa.free.fr>



Infos pratiques

Droit de retrait

La loi a donné la possibilité à chaque salarié de préserver sa vie et sa santé, en instaurant **le droit de retrait**. Article L4131-3 du code du Travail : « *Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'entre eux.* »

Comment faire ?

- ✓ Le salarié n'est tenu à aucune formalité avant de se retirer du travail (aucun formulaire, aucune signature, ne peuvent être exigés). Il faut seulement informer sa hiérarchie.
- ✓ **Afin que cette procédure soit la plus efficace possible, faites appel à un élu CGT.**
- ✓ L'employeur ne peut prendre aucune sanction contre le salarié, ni effectuer de retenue de salaire.
- ✓ L'employeur est tenu de procéder immédiatement à une enquête avec un membre de la CSSCT.

**Ne prenez pas de risque !
On est au boulot pour gagner sa vie, pas pour la perdre !**

Congés

Congés mariage ou pacs

- Mariage ou Pacs du salarié : 1 semaine à prendre dans les 15 jours ou dans les 3 mois si l'événement à lieu pendant les congés.
- Mariage ou Pacs d'un enfant : 2 jours à prendre dans les 15 jours.
- Mariage ou Pacs d'enfant de conjoint : 1 jour à prendre dans les 15 jours.
- Mariage ou Pacs d'un frère, d'une sœur : 1 jour à prendre dans les 15 jours.
- Mariage ou Pacs du père, de la mère : 1 jour à prendre dans les 15 jours.

En cas de mariage après un Pacs avec la même personne, le congé n'est accordé qu'une fois.

Décès (à prendre dans le mois qui suit l'événement)

- Du conjoint : 3 jours (marié, pacsé, ou concubin, avec certificat légal).
- Du père, de la mère, du tuteur, de la tutrice : 3 jours.
- D'un enfant du salarié :
 - **7 jours**, décès d'un enfant (ou d'une personne à charge fiscale) âgé de moins de 25 ans,
 - **7 jours**, décès d'un enfant (quel que soit son âge) si lui-même avait des enfants,
 - **5 jours**, décès d'un enfant (pour toutes les autres situations).

- D'un enfant du conjoint : 3 jours (enfant du conjoint marié ou pacsé à charge et cohabitant).
- D'un frère, d'une sœur : 3 jours.
- D'un beau-parent : 3 jours.
- D'un grand parent du salarié : 2 jours.
- D'un petit enfant : 2 jours.

Décès (à prendre dans la quinzaine qui suit l'événement)

- D'un beau-frère, d'une belle-sœur : 1 jour (2jours si cohabitation)
- D'un gendre, d'une belle-fille : 1 jour (2jours si cohabitation)
- D'une tante, d'un oncle, d'un neveu, d'une nièce : 1 jour
- D'un grand-parent du conjoint : 1 jour

Congés hospitalisation

- Enfant ou conjoint (s'ajoute au congé enfant malade) 1 jour sur le jour d'hospitalisation. Les conditions pour obtenir ce jour sont :
 - ✓ Conjoint : y compris pacsé et concubin avec certificat légal
 - ✓ Enfant du salarié sans limite d'âge
 - ✓ Enfant du conjoint (marié, pacsé) à charge et cohabitant
 - ✓ Produire un certificat d'admission d'au minimum une journée (même s'il n'y a pas de nuit passée à l'hôpital)

Congé enfant malade

- Père ou mère d'un enfant malade de moins 14 ans (certificat médical) : 1 jour payé à 100% + 4 jours à 50%.**
- Pas de limite d'âge pour les enfants handicapés. Le congé doit être pris par journée entière.
- Possibilité d'accorder 2 jours si l'enfant a moins de 3 ans. Pour les couples PSA, 1 seul par parent par événement.

Congé déménagement

- 1 jour par période de 12 mois consécutifs. Sont exclus les départs de foyers ou d'hôtel, il faut partir avec ses meubles. Pour déménagement pour cause de mutation dans un autre site PSA il existe un autre barème.

Maladie et congés

- Si l'arrêt-maladie s'arrête au moment des congés. Il n'est pas nécessaire de faire une reprise de travail. Il est cependant préférable d'informer son RU ou le service-paie de la fin de l'arrêt de travail pour que la paie soit faite correctement.
- Si l'arrêt-maladie a commencé avant et empiète sur le congé. Le salarié reste en arrêt-maladie pendant la durée fixée par son médecin. Les congés non pris sont à prendre après, en accord avec la hiérarchie.
- Si l'arrêt-maladie commence pendant les congés. Le salarié est considéré en congés. Il perçoit sa rémunération congés+ les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Pour les envois des arrêts maladie, référez-vous à la feuille annexe de votre fiche de paie. (Encart à gauche de vos coordonnées).